

CONVENTION DE STAGE ANNEE 2023/2024

Séquence d'observation en milieu professionnel

NOM : Prénom : Date de naissance :

Classe : Adresse de la famille :

Dates du stage : du au

CONVENTION DE STAGE ENTRE :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom :

Adresse :

Tél :

et le Collège Saint Gabriel à Haute Goulaine



Représenté par le responsable de l'entreprise :

.....

.....

Représenté par le chef d'établissement :

Franck PERRAUDEAU

Il a été convenu :

ARTICLE 1

Les séquences d'observation en entreprise ont pour objet essentiel de permettre aux élèves du collège de découvrir un ou plusieurs métier(s) et de leur faire acquérir des connaissances générales sur une ou plusieurs professions(s) ainsi que sur le monde du travail.

ARTICLE 2

Pendant leur séquence d'observation, les élèves restent sous la responsabilité civile du collège. Le maître tuteur peut à tout moment entrer en liaison avec le responsable du collège.

ARTICLE 3

Les séquences d'observation s'adressent aux élèves de troisième ou exceptionnellement de quatrième. Ces stages peuvent s'effectuer en entreprises, associations, administrations, établissements publics ou collectivités territoriales.

Durant leurs séquences d'observation, les élèves sont soumis à la discipline et aux horaires de travail de l'entreprise. Toutefois la présence journalière ne peut excéder huit heures et **le temps de travail hebdomadaire ne peut dépasser 30 heures pour les élèves de moins de quinze ans et 35h pour les plus de quinze ans.**

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

ARTICLE 4

En liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe tout en respectant les règles de sécurité fixées par le Code du travail et l'Inspection du Travail, les élèves peuvent, sous le contrôle des personnels, responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, mais seulement effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Si dans le cadre de son activité, l'élève est amené à se déplacer en voiture, le chef d'entreprise vérifie la responsabilité auprès de son assurance et demande aux parents de l'élève une autorisation écrite.

ARTICLE 5

En cas de manquement à la discipline ou aux consignes de travail, le Chef d'entreprise doit prendre contact sans tarder avec le chef d'établissement du Collège Saint Gabriel afin de déterminer conjointement la suite à donner.

ARTICLE 6

Assurances :

Pendant la durée du stage, l'élève conserve la qualité d'élève du collège. En cas de dommages corporels subis par l'élève dans l'entreprise ou pendant le trajet pour s'y rendre, il bénéficiera de la législation sur les accidents du travail. Dans ce cas, le maître tuteur s'engage à en informer le jour même, le collège qui effectuera la déclaration légale d'accident du travail.

En cas de dommages causés par l'élève, ceux-ci sont couverts par la responsabilité civile du collège dans la mesure où la faute personnelle du stagiaire peut être retenue.

Dans le cas contraire, le stagiaire sera considéré comme préposé et en tout état de cause il y aura nécessité pour le Chef d'établissement d'informer son assureur de la présence de l'élève de façon à garantir sa propre responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée.

ARTICLE 7

Le secret professionnel est de rigueur absolue. En conséquence, l'élève prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent être recueillies par lui à l'occasion de ses travaux ou en dehors de ceux-ci pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers ...

Cet engagement vaut, non seulement pour la durée, mais également après son expiration.

Rémunération :

Au cours de la période d'observation, l'élève ne peut prétendre à aucune rémunération. L'employeur est entièrement libre de lui accorder une gratification à titre de récompense et d'encouragement. En aucun cas, cette gratification ne peut être assimilée à un salaire, prime ou indemnité.

ARTICLE 8

A l'issue de la période d'observation, le maître tuteur porte son appréciation concernant le travail de l'élève sur un imprimé fourni par le collège.

ARTICLE 9

A son retour en classe, l'élève passera un oral lié à ce séjour d'observation. Il sera évalué par deux professeurs du collège.

ARTICLE 10

Les horaires de l'élève sont précisés pour chaque jour de la semaine et doivent être conformes à l'article 3.

A :, le

	Dates	Matin	Après-midi	Nombre d'heures dans la journée
Lundi		de.....à.....	de.....à.....	H
Mardi		de.....à.....	de.....à.....	H
Mercredi		de.....à.....	de.....à.....	H
Jeudi		de.....à.....	de.....à.....	H
Vendredi		de.....à.....	de.....à.....	H
Samedi		de.....à.....	de.....à.....	H
TOTAL (ne doit pas excéder 30h)				H

Le chef d'entreprise
(Cachet et signature)
(Lu et approuvé)

Le Chef d'établissement
F.PERRAUDEAU

Les parents,
(Lu et approuvé)

Le stagiaire
(Lu et approuvé)

3 exemplaires (famille, entreprise, collège).